

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Province du
BRABANT WALLON

Séance du 13 novembre 2024.

Administration communale de HELECINE,
PRESENTS :
Monsieur Pascal COLLIN, Bourgmestre;
Madame Marie-Laure MAES, Monsieur Eugène LISMONT,
Monsieur Axel SCHEPERS, Échevins;
Monsieur David GOYENS, Monsieur Christophe BREES,
Madame Isabelle QUINTIN, Monsieur Hervé MAHO, Madame
Cécile JADOUL, Monsieur Yves TORDOIR, Madame Muriëlle
CESAR, Monsieur André BUVE, Conseillers;
Madame Carine PETRE, Présidente du CPAS;
Monsieur Stéphan JADOUL, Directeur général;



013135/00000278

Objet : TAXES ET REDEVANCES – Etablissement pour l'exercice 2025 d'une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés à des déchets ménagers.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 ainsi que les articles L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 [publié au Moniteur belge du 17 avril 2008] relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, plus communément appelé « Arrêté Coût-Vérité », tel que modifié ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 [publié au Moniteur belge du 06 novembre 2009] modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 précité ;

Vu le nouveau règlement intégré de police pour les communes composant la Zone de police *Brabant wallon Est*, adopté en séance du 25 janvier 2023, lequel reprend les dispositions concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers ;

Vu le Plan Wallon des Déchets Ressources (PWD-R) adopté le 22 mars 2018 et l'application du principe "pollueur-payeur" ;

Vu les finances communales ;

Considérant que la Cour d'Arbitrage, dans son Arrêt n° 67/2001 du 17 mai 2001 publié sous forme d'extrait au Moniteur belge le 11 septembre 2001, a répondu négativement à la question préjudicielle relative aux articles 112 et 114 de la nouvelle Loi communale que lui avait posée le Conseil d'Etat (pour la Cour, l'*"article 112 de la nouvelle loi communale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que la publication des règlements et ordonnances communaux qu'il vise fait courir le délai de recours en annulation au Conseil d'Etat tant vis-à-vis des habitants de la commune que vis-à-vis des personnes étrangères à celle-ci."*);

Vu la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'année 2025 ; que cette circulaire rappelle que l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 précité, tel que modifié, impose aux communes de fournir un certain nombre de sacs/vignettes/vidanges de récipients/quantités de déchets gratuits ;

Considérant que ce règlement fiscal devrait avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 30.000 EUR ;

Considérant que la Commune de Hélécinne s'est dessaisie au profit de l'Intercommunale du Brabant wallon, s'agissant de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés ainsi que les encombrants ;

Vu la délibération adoptée ce jour par le Conseil communal approuvant pour l'année 2025 à 100,18 % la prévision de taux de couverture des dépenses par les recettes, s'agissant des déchets issus de l'activité usuelle des ménages ;

Considérant que depuis 2013, la répercussion des coûts doit être comprise entre 95 et 110 %, comme mentionné dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 susmentionné ;

Considérant que le Code réglementaire wallon de l'action et de la santé (CWASS) en ses annexes 120, 121 et 122 prévoit que le prix dû à l'établissement accueillant inclut notamment au minimum l'évacuation des déchets ; Que par conséquent, les résidents d'une résidence service, d'une maison de repos, des centres d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit et les résidents des centres de soins de jour doivent donc être exonérés de la présente taxe ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur général communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 29 octobre 2024 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du ci-annexé ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1er: Il est établi, pour l'exercice 2025, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés à des déchets ménagers. Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une partie variable.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets assimilés à des déchets ménagers au sens du nouveau règlement général de police pour les communes composant la Zone de police *Brabant wallon Est* précité adopté par le Conseil communal en date du 25 janvier 2023.

Article 2 : La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune. Cette définition s'applique également aux seconds résidents.

Article 3 : § 1er: La partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets prévus dans le nouveau règlement général de police pour les communes composant la Zone de police *Brabant wallon Est* précité et comprend la collecte et le traitement des déchets d'un nombre de sacs équivalant à :

- 10 sacs poubelle « blancs » de 60 litres et 10 sacs poubelle « vert pâle » par ménage, pour les ménages composés de 1 ou 2 personnes ;
- 10 sacs poubelle « blancs » de 60 litres, 10 sacs poubelle « vert pâle » et 20 sacs poubelle « bleus » par ménage, pour les ménages composés de 3, 4, 5, 6 personnes et plus ;

§ 2: La partie variable de la taxe comprend notamment la collecte et le traitement des déchets déposés pour enlèvement au-delà des quantités prévues à l'article 3, § 1er supra.

Article 4 : La partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

- 84,00 EUR (quatre-vingt-quatre euros) pour les isolés : ménages d'une personne.
- 139,00 EUR (cent trente-neuf euros) pour les ménages de deux personnes.

- 170,50 EUR (cent septante euros et cinquante centimes) pour les ménages de trois personnes.
- 204,00 EUR (deux cent quatre euros) pour les ménages de quatre personnes.
- 230,00 EUR (deux cent trente euros) pour les ménages de cinq personnes.
- 260,00 EUR (deux cent soixante euros) pour les ménages de six personnes et plus.

La taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'article 3, § 1er supra.

La partie variable de la taxe est fixée à :

- 1,25 EUR par sac poubelle « blanc » de 60 litres, vendus par rouleau de 10 sacs.
- 0,6875 EUR par sac poubelle « blanc » de 30 litres, vendus par rouleau de 20 sacs.
- 0,40 EUR par sac poubelle « vert pâle », vendus par rouleau de 10 sacs.

Article 5 : La partie forfaitaire de la taxe est due pour l'année entière, la situation au 1er janvier de l'exercice d'imposition étant seule prise en considération.

Article 6 : Sont exonérés de la partie forfaitaire de la taxe :

- les personnes qui travaillent ou étudient toute l'année à l'étranger (sur production d'une attestation de l'employeur ou de l'établissement d'enseignement) ;
- les personnes qui séjournent l'année entière dans un home, une résidence service, centres d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit et centres de soins de jour, un hôpital ou une clinique (sur production d'une attestation de l'institution) ;
- les immeubles ou parties d'immeubles affectés à un service d'utilité publique gratuit ou non gratuit, même si ces biens ne sont pas propriétés domaniales ou sont pris en location, directement ou indirectement, par l'État, les Communautés, les Régions, les Provinces, les Communes ou à l'intervention de leurs préposés. Toutefois, cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées à titre privé et pour leur usage personnel par les préposés de l'État, des Communautés, des Régions, des Provinces ou des Communes ;
- la ou les personnes des ménages qui bénéficient du revenu d'intégration (sur production d'une attestation du C.P.A.S.). Afin de calculer le taux forfaitaire applicable, le ménage est donc « diminué » du nombre de personne visée par le présent point ;
- la ou les personnes des ménages qui bénéficient de la garantie de revenus aux personnes âgées -GRAPA- (sur production d'une attestation de l'Office national des Pensions). Afin de calculer le taux forfaitaire applicable, le ménage est donc « diminué » du nombre de personne visée par le présent point.

Article 7 : Toute demande d'exonération de la taxe forfaitaire doit être introduite annuellement auprès de l'Administration communale et ce, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8 : La partie forfaitaire de la taxe est perçue par voie de rôle et la partie variable de la taxe est perçue au comptant contre délivrance d'une preuve de paiement, au moment de la vente des sacs poubelle.

En cas de non-paiement partie forfaitaire de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette dernière se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront également recouverts avec le principal.

Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-11 et L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDL.D) et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 : *Règlement Général de Protection des Données (RGPD).*

Responsable de traitement : La Commune de Héléciné ;

Finalité du traitement des données : Pour l'établissement et recouvrement de la taxe sur la collecte, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers, et déchets y assimilés, organisés par la Commune ;

Catégories de données : Les données d'identification du redevable et des co-débiteurs éventuels ;

Durée de conservation : La Commune de Hélocine s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

Méthode de collecte : Par le biais de déclarations et de contrôles ponctuels par l'agent assermenté constatateur ;

Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement."

Article 11: La présente délibération sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche, conformément à l'article L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 12: La présente délibération est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon.

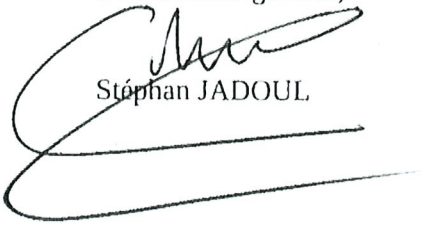
Par le Conseil ;

Par ordonnance :

Le Directeur général,
(s)Stéphan JADOUL

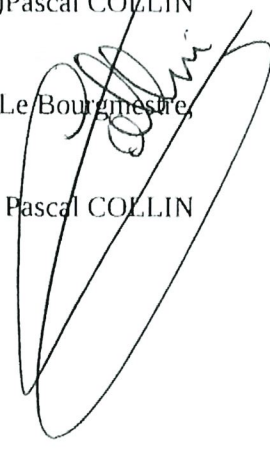
Pour extrait conforme, délivré le 13 novembre 2024

Le Directeur général,


Stéphan JADOUL



Le Bourgmestre,
(s)Pascal COLLIN


Le Bourgmestre,

Pascal COLLIN